

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT ADMINISTRATION
DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL AU BURKINA FASO**

I - CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Conformément à ses missions issues de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et de son modificatif du 25 mai 2024, la Transition a engagé des réformes juridiques et institutionnelles.

Dans le cadre de ces réformes, la justice n'est pas en marge. Il s'agit de réformer pour avoir une justice crédible, accessible et répondant aux aspirations profondes du peuple burkinabè.

Au titre des réformes nécessaires à la réalisation de cet objectif, figurent les réformes législatives qui visent la modernisation de l'environnement juridique et la prise en compte de l'évolution socio-économique de la société burkinabè. En effet, le 06 avril 2004, il a été adopté la n° 007-2004/AN portant administration du travail d'intérêt général, qui propose une peine alternative à l'emprisonnement, appelée travail d'intérêt général (TIG). L'adoption de cette loi répondait à la nécessité de remédier à la surpopulation carcérale et de favoriser la réinsertion sociale des condamnés.

Cependant, après une vingtaine d'années de mise en œuvre de ladite loi, force est de reconnaître que le constat est loin d'être reluisant, les résultats escomptés restent mitigés. En effet, cette loi rencontre des difficultés pratiques de mise en œuvre entraînant un faible prononcé de la peine de TIG dans les juridictions. Ces difficultés sont liées à l'inadaptation de certaines dispositions, l'insuffisance et la réticence des structures d'accueil.

Pour lever ces entraves et faire désormais du TIG une réalité, le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions a entamé la relecture de la loi N° 007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général.

II - PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus de relecture de la loi n°007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso a connu plusieurs étapes.

D'abord, un diagnostic de la loi a été fait, à travers des sessions de réflexion et d'échanges entre acteurs concernés à Dakola ainsi qu'à Ouagadougou. Ces

sessions ont connu la participation des cadres du Ministère en charge de la justice, des magistrats, des ONG intervenant dans le domaine de la réinsertion sociale, des délégations spéciales et des établissements pénitentiaires.

Ensuite, un atelier d'élaboration d'un avant-projet de loi portant administration du travail d'intérêt général a été organisé du 09 au 11 novembre 2023 à Koudougou, lequel a regroupé des acteurs de la chancellerie et du tribunal de grande instance de Ouaga I.

Enfin, un atelier de validation a été organisé à Ouagadougou du 04 au 05 avril 2024 en vue de soumettre l'avant-projet de loi à l'examen et à la validation d'un public plus large. Cet atelier a rassemblé en effet, en plus des participants au premier, les représentants du Barreau, des délégations spéciales de Ouagadougou, Saaba et Tanghin-Dassouri, de l'ONG Terre des Hommes – Lausanne, de la Direction générale du Travail, des juges des enfants et des juges de l'application des peines d'autres juridictions.

Par la suite, l'avant-projet de loi a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL) en sa session du 12 août 2024 ;

L'avant-projet de loi, enrichi des amendements et observations du COTEVAL, a été enfin introduit en Conseil des ministres, qui l'a adopté en sa séance du 19 Septembre 2024.

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

1) Les innovations majeures

La relecture de la loi n° 007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso a permis d'introduire des innovations majeures.

Ainsi, on peut retenir pour l'essentiel :

- **au titre de la condamnation à la peine de TIG**

- l'extension du TIG au mineur de 13 ans au moins par alignement à l'âge de la responsabilité pénale, sans lien avec la nature du travail à effectuer ;
- le remplacement du terme « *prévenu* » par celui de « *personne poursuivie* », pour prendre en compte le cas des mineurs mis en accusation ;
- l'érection du travail d'intérêt général en une peine principale et autonome ;
- la possibilité pour le juge de prononcer le TIG comme peine pour certaines infractions ;
- le prononcé obligatoire d'une peine d'emprisonnement probatoire, à exécuter en cas d'inexécution fautive de la peine de TIG ;
- l'assimilation de la décision de condamnation à la peine de TIG à un titre de détention ;
- la consécration du bénéfice de la présente loi pour les personnes déjà condamnée avant sa date d'entrée en vigueur ;
- l'extension de la liste des structures d'accueil aux personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public.

- **au titre de l'exécution de la peine de TIG**

- la consécration de l'ordonnance comme acte de mise en œuvre de la peine de travail d'intérêt général par le juge de l'application des peines, avec la précision qu'elle est insusceptible de recours ;
- l'exécution de la peine d'emprisonnement probatoire suivant la procédure d'exécution des peines ;

- la prise en compte des personnes purgeant des peines d'emprisonnement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Le contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comporte dix-neuf (19) articles répartis en cinq (05) chapitres :

- **le chapitre 1** traite des dispositions générales. Il comporte cinq articles et aborde l'objet et le champ d'application ;
- **le chapitre 2** comporte quatre articles et est relatif aux conditions d'application de la peine de travail d'intérêt général ;
- **le chapitre 3** comporte quatre articles et porte sur l'exécution du travail d'intérêt général ;
- **le chapitre 4** traite des droits et obligations du condamné et de la structure d'accueil et comporte trois articles ;
- **le chapitre 5** est relatif aux dispositions transitoires et finales et comporte trois articles.

Telle est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi. Son adoption par votre Auguste Assemblée permettra au Burkina Faso de désengorger les établissements pénitentiaires et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées.

Le Ministre de la Justice et des Droits humains,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux

Maître Edasso Rodrigue BAYALA